

Une convention de partenariat entre le CNCEJ et la FFCM

Le 31 janvier 2019, Robert Giraud, président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (www.cncej.org) et Claude Duvernoy, président de la Fédération française des centres de médiation (www.ffcmediation.org) ont signé une convention de partenariat entre leurs deux institutions.

Il s'agit d'une avancée majeure et prometteuse pour le développement de la médiation, sa professionnalisation et sa structuration.

En effet, ses objectifs sont de :

- permettre aux experts de connaître mieux le processus de médiation afin de pouvoir le proposer aux parties et/ou leurs conseils (cf. 2.) ;
- permettre aux experts de se positionner clairement lors des missions qui pourraient leur être confiées dans des médiations ;
- permettre aux médiateurs de suggérer, à bon escient, l'intervention des experts de Justice et savoir définir avec eux, les parties et/ou leurs conseils, les modalités de celle-ci.

Dans la foulée de cette signature, un « comité de suivi » de 6 membres a été constitué.

D'ores et déjà un colloque sur le thème général du « rôle de l'expert en médiation » est planifié à l'automne 2019.

Pourquoi cette convention ? Parce que les dernières évolutions législatives la rendaient évidente (1.) même si de nombreuses questions restent en suspens (2.).

1. UN RAPPROCHEMENT ÉVIDENT

À la suite du décret du 2 novembre 2016 le modifiant, l'article R 621-1 du Code de justice administrative (CJA) dispose désormais que : « l'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut

prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation ».

Désormais, lorsqu'il désigne un expert de justice, le juge administratif peut lui confier une mission de médiation, et l'expert peut même en prendre l'initiative, avec l'accord des parties.

De son côté, le Code de procédure civile (CPC) prévoit en ses articles 281 et suivants que lorsque les parties trouvent un accord, l'expert constate que sa mission n'a plus d'objet et en fait rapport au juge.

Ainsi que l'ont écrit maîtres Audrey Sonnenberg et Jean-Marc Albert (dans la *Revue Experts* n° 136 – février 2018) : « se dessinent donc à la fois une atténuation des divergences textuelles entre le CPC et le CJA et une volonté de s'orienter vers une issue amiable du litige soumis à l'expertise ».

Il est acquis pour tous que les experts comme les médiateurs :

- doivent exercer leurs missions avec impartialité, indépendance, efficacité et compétence ;
- sont soumis à des règles déontologiques ou éthiques ;
- ont une compétence en matière de conflit ;
- créent par leur présence respective des espaces d'écoute et d'échanges.

De nombreux experts sont désormais formés aux techniques de la médiation.

Didier Faury, ancien président du CNCEJ et actuel président de l'IEAM, mais aussi membre du conseil d'administration de la FFCM en est un des exemples emblématiques !

2. DES QUESTIONS EN SUSPENS

La mission traditionnelle de l'expert de Justice reste globalement inchangée. Elle



Bâtonnier Claude Duvernoy
Président de la Fédération française des centres de médiation (FFCM)



Robert Giraud
Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ)

est d'aider le juge à faire émerger la vérité judiciaire en lui apportant une vérité technique ou, au minimum, de l'éclairer dans sa décision.

À l'inverse, le médiateur qui n'a aucun pouvoir d'investigation accompagne les parties dans la recherche des solutions à leur litige.

L'expert est missionné pour donner un avis, le médiateur surtout pas !

Leurs missions sont donc bien différentes : celle de l'expert est limitée par la décision qui le désigne (sous réserve d'évolutions sous contrôle judiciaire) celle du médiateur ne l'est pas.

Ainsi, l'expert tient donc son autorité du juge, le médiateur des parties.

L'expert de justice doit respecter le principe de la contradiction, le médiateur la confidentialité.

Pour autant, nous l'avons dit plus haut : incontestablement, l'expert est un acteur de rapprochement. Nombreuses sont les expertises « *in futurum* » qui ne sont pas suivies d'une procédure au fond.

Partant de ce constat, comment articuler médiation et expertise ? L'intervention de l'expert doit-elle être limitée à un avis donné dans le cadre d'une médiation ? L'expert peut-il susciter une médiation ? Un médiateur peut-il intervenir en expertise ?

Si l'on remplace le mot « conciliation » par « médiation », les questions de madame le professeur Natalie Fricero lors de sa synthèse des travaux du VII^e colloque du CNCEJ et du CNB restent d'actualité : « *quel rôle peut-on confier à l'expert judiciaire ? Celui d'un facilitateur*

indirect de la conciliation des parties ou celui d'un acteur direct de conciliation ? »

L'expertise devient-elle un nouveau mode amiable de règlement des différends (MARD) ?

Les désignations d'experts doivent-elles être systématiquement accompagnées de celle d'un médiateur ? Dans quel ordre devront-ils intervenir ?

En matière administrative, l'expert devenu médiateur ne se sentira-t-il pas soumis à une obligation de résultat ?

Comme le soutenait Philippe Gazagnes lors d'un colloque organisé à Marseille le 8 mars dernier¹, faut-il instaurer « *deux phases* » : un temps d'expertise suivi d'un temps de médiation ?

À quel moment l'expert pourra/devra-t-il changer de posture ?

Et plus généralement : l'expertise n'est pas une profession, la médiation doit-elle devenir un métier ?

Des questions que médiateurs et experts se posaient chacun de leur côté.

Le millier de médiateurs de la FFCM, regroupés dans ses 70 centres adhérents et les 10 000 experts dans les 80 compagnies membres du CNCEJ ont décidé d'y répondre ensemble !

NOTE

1. Voir l'article de Philippe Gazagnes dans ce numéro de la Revue Experts (pages 13 à 17) : « L'expert médiateur en justice administrative : un oxymore ? »



La signature de la Convention de partenariat entre le Conseil national des compagnies d'experts de justice et la Fédération française des centres de médiation, avec Annie Verrier, vice-présidente du CNCEJ, Claude Bompoint-Laski, vice-présidente de la FFCM, Robert Giraud, président du CNCEJ, Claude Duvernoy, président de la FFCM et Didier Faury, ancien président du CNCEJ et membre du conseil d'administration de la FFCM.

